



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE

COMMUNE D'ARIFAT

Arrêté : n° 2016/06

Objet :

***Arrêté portant interdiction d'escalade, de baignade et de descente dans le lit de la rivière (Site d'ARIFAT)***

Le Maire de la commune d'Arifat – TARN-

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-2,
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L. 1332-2,
- Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> août 1991 portant interdiction de la baignade et de l'escalade sur le site des « cascades d'ARIFAT »,
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 1998 portant interdiction de la baignade, de l'escalade et de la descente dans le lit des cascades,
  
- Considérant les dangers que présentent, d'une part, le ruisseau des Bardes pour la sécurité des baigneurs du fait de cascades, tourbillons et présence de roches à fleurs d'eau, d'autre part, l'escalade des rochers en surplomb des cascades,
- Considérant les risques inhérents à la descente du cours d'eau susvisés,
- Considérant toutefois la concertation menée ce printemps 2016 (après une première tentative en 2010°) sous l'égide de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) et les avis exprimés lors des différentes phases pour une autorisation de la pratique du canyonisme sur le site des Cascades d'ARIFAT,
- Considérant toutefois, la convention de gestion et charte de bon usage des Cascades d'ARIFAT en date du 12 juillet 2016 conclue entre la commune d'ARIFAT (Délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2016), l'Association pour la Sauvegarde et la Promotion du Site d'ARIFAT, le Département du Tarn, le Comité départemental de spéléologie, la Délégation départementale des clubs alpins français et le Comité départemental de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade ayant pour objet de « régir, entre les signataires, les modalités spécifiques d'usage et des gestion du site des Cascades d'ARIFAT pour la pratique du canyonisme, dans le cadre d'une expérimentation » strictement encadrée et limitée dans le temps (jusqu'au 31 octobre 2017).

**ARRÊTE :**

***Article 1 :*** *L'escalade, la baignade et dans la descente dans le lit de la rivière (en amont et en aval) sont strictement interdits sur le site des « Cascades d'ARIFAT »*

***Article 2 :*** *Il est expressément dérogé aux principes d'interdiction énoncés dans l'article 1 du présent arrêté que pour le seul public visé à l'article 5-2 de la convention de gestion et charte de bon usage susvisée à savoir « compte tenu du caractère expérimental de la démarche (...) les groupes de pratiquants titulaires d'une licence auprès des Fédérations Françaises de la Montagne et de l'Escalade, des Clubs alpins et de Montagne ou de*

*Spéléologie ». Les pratiquants considérés exerceront leur pratique Sportive sur le site des Cascades conformément aux modalités décrites dans la convention de gestion et charte de bon usage susvisée.*

*Article 3 : L'autorisation exceptionnelle consentie à l'article 2 du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou de la tranquillité publique l'exige ou si les pratiquant concernés ne se conforment pas aux dispositions de la convention de gestion et charte de bon usage dédiée. Les pratiquants concernés resteront responsables de tous accidents pouvant résulter en outre d'une pratique non conforme aux règles habituelles de sécurité observées pour l'exercice des activités considérées. L'autorisation exceptionnelle consentie à l'article 2 du présent arrêté prendra fin à l'issue de l'expérimentation mise en place soit au 31 octobre 2017 sauf renouvellement exprès de la convention de gestion et charte de bon usage susvisée.*

*Article 4 : Le commandant de brigade de MONTREDON-LABESSONNIÈRE et le secrétaire de Mairie d'ARIFAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Ainsi fait à Arifat, le samedi 16 juillet 2016.

Le Maire,  
Sylvian CALS

